

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site [www.quelsdroitsfacealapolice.be](http://www.quelsdroitsfacealapolice.be) est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** [www.jdj.be/librairie/index.php](http://www.jdj.be/librairie/index.php) ou **Couleur livres** [www.couleurlivres.be/html/commande.php](http://www.couleurlivres.be/html/commande.php). Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse [info@quelsdroits.be](mailto:info@quelsdroits.be).

## Q 366 - Dans quels cas la police peut-elle prendre ma photo ?

### Ça dépend des circonstances.

Si je suis arrêté, les policiers ne peuvent prendre ma photo que s'ils reçoivent l'ordre d'un magistrat ou si elle est nécessaire pour m'identifier<sup>1</sup>. Dans tous les autres cas, ils devraient avoir mon accord (**n°175-176**).

Si je participe à une manifestation ou une réunion publique, c'est par définition une activité où je souhaite exprimer publiquement mes opinions. Rien n'interdit ni aux policiers ni à quiconque d'y prendre des photos de moi ou du groupe<sup>2</sup> sans les publier. Si je masque mon visage pour rendre la tâche des policiers plus ardue, je deviens délinquant<sup>3</sup> (**n°37**).

Dans tous les cas, les policiers ne peuvent me prendre en photo, même dans des situations privées, que si elle présente un *"intérêt concret"* pour une enquête judiciaire ou le maintien de l'ordre public<sup>4</sup>. S'ils veulent prendre des images de l'intérieur d'un lieu privé, ils doivent remplir des conditions supplémentaires (**n°253-254, 375**).

En pratique, au moment où les policiers me prennent en photo, je pourrai difficilement m'y opposer. Je peux essayer de leur demander poliment à quoi servira le cliché et combien de temps ils vont le conserver mais rien ne les oblige à me répondre. Mais s'ils conservent la photo ou l'insèrent dans un fichier, ils doivent respecter les conditions du fichage (**n°403-409**). S'ils reproduisent ou diffusent ma photo ou un film où je suis reconnaissable qui n'a pas d'intérêt concret pour leurs missions, ils doivent avoir mon accord, sinon ils violent mon droit à l'image<sup>5</sup>.

Même si je me trouve dans un lieu public en me balade dans la rue ou dans un parc, j'ai droit au respect de ma vie privée (il suffit de penser à tous ceux *"qui se bécotent sur les bancs publics"*)<sup>6</sup>. Les policiers ne peuvent pas reproduire ma photo sans conditions, par exemple si :

- je tente de me suicider en m'ouvrant les veines à un carrefour sur une voie publique<sup>7</sup> ;
- je dîne au restaurant avec mon amoureux<sup>8</sup> ;
- je fais du sport dans un parc avec mes enfants<sup>9</sup>.

© Mathieu Beys 2014

1 [LFP 35](#) ; [COL 20/2010](#) du 4 octobre 2010 sur le triptyque d'identification judiciaire.

2 Comm. EDH, [Friedl c. Autriche](#), 19 mai 1994

3 CP 563 bis.

4 [LFP 44/1](#), al. 1er.

5 [Loi du 30 juin 1994](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins, art. 10. C'est à celui qui utilise l'image d'apporter la preuve du consentement de la personne dont l'image est diffusée (Bruxelles, 7 avril 2000, RG 96/AR/3688, [www.juridat.be/](http://www.juridat.be/)).

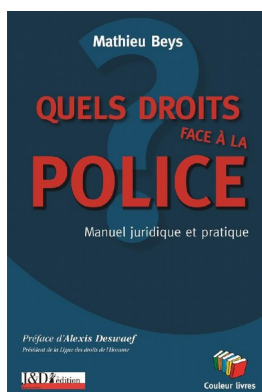
6 Selon la CEDH, il existe *"une zone d'interaction entre l'individu et des tiers qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée"* (CEDH, [Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004](#), § 50-53).

7 CEDH, [Peck c. Royaume-Uni, 28 janvier 2003](#), § 59-63.

8 CEDH, [Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004](#), § 49 et 61

9 CEDH, [Von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004](#), § 61.

1 / 1



### - CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.